

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

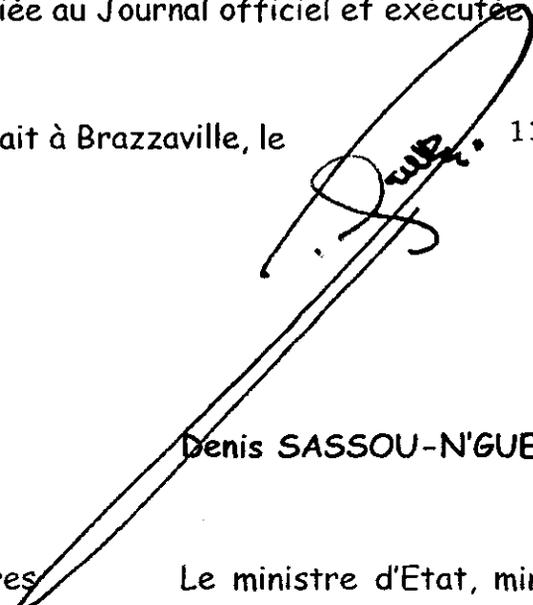
Loi n° 45 - 2014 du 13 octobre 2014
autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre
la République du Congo et la République du Rwanda

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda, signé le 22 novembre 2011 à Kigali, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le  13 octobre 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

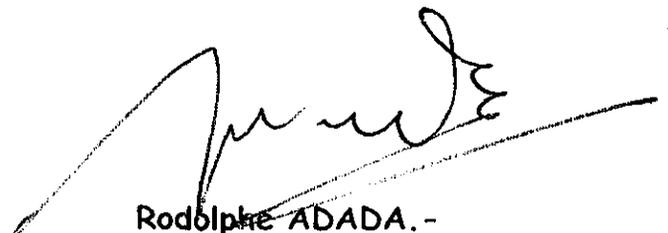
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre des
transports, de l'aviation civile et
de la marine marchande,



Basile IKOUÈBE.-



Rodolphe ADADA.-



ACCORD
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA REPUBLIQUE DU RWANDA

URZ

ACCORD RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la
République du Rwanda, dénommées ci-après «Les Parties Contractantes »,

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale
ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désireuses de réviser l'Accord aérien signé, le 17 avril 1971, entre la
République du Rwanda et la République du Congo,

Soucieuses de garantir la sûreté et la sécurité du transport aérien
international,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er} :

DEFINITIONS :

1. Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires :

- a) le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute Annexe adoptée en vertu de ses articles 90 et 94, dans la mesure où ces Annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;
- b) l'expression « Autorités Aéronautiques » désigne, pour la République du Congo, le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et pour la République du Rwanda, le Ministère en charge de l'Aviation Civile ou, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à exercer des fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées ou des fonctions analogues ;
- c) l'expression « Transporteur aérien désigné » désigne un transporteur aérien désigné conformément à l'article 3 du présent accord ;
- d) le terme « territoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention ;
- e) les expressions « service aérien », « service aérien international », « transporteur aérien » et « escale non commerciale » ont respectivement le sens que leur donne l'article 96 de la Convention ;
- f) l'expression « routes spécifiées » désigne les routes figurant au tableau des routes annexe au présent Accord ;
- g) l'expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers de transport, distincts ou combinés, de passagers, de courrier et de fret, effectués moyennant rétribution sur les routes spécifiées ;
- h) le terme « tarif » désigne les prix facturés par les transporteurs aériens, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents, pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris la rémunération et les conditions applicables au transport de courrier ;
- i) l'expression « redevances d'usages » désigne la redevance imposée aux transporteurs aériens par les autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison ;

j) le terme « Accord » désigne le présent Accord, ses Annexes et toutes modifications à l'Accord ou à ses Annexes convenues conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Accord (Consultations et modifications).

k) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord », « pièces de rechange » ont la signification que leur donne l'Annexe 9 de la Convention ;

l) Décision de Yamoussoukro : décision relative à la mise en œuvre de la déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 novembre 1999 et approuvée par les Chefs d'Etats de l'OUA en juillet 2000 ;

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord. Toute référence à l'Accord porte également sur son Annexe, sauf dispositions contraires expressément convenues.

ARTICLE 2 :

OCTROI DE DROITS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les transporteurs nationaux de l'autre Partie Contractante :

a) le droit de survoler son territoire sans atterrir ;

b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord. Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, un transporteur aérien désigné par une Partie Contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points mentionnés pour ladite route spécifiée afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

RA

NR

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant au transporteur aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, moyennant location ou rémunération, des passagers ou du fret, y compris du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE : 3

DESIGNATION ET AUTORISATION DES TRANSPORTEURS AERIENS :

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante un ou plusieurs transporteurs aériens aux fins d'exploitation des services aérés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique.

2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties Contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transporteur aérien désigné présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante accordent dans les délais les plus brefs les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Congo :

- i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République du Congo et possède une licence en cours de validité conformément au droit applicable en République du Congo ; et
- ii. que la République du Congo exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ; et

b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Rwanda :

- i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République du Rwanda et possède une licence en cours de validité conformément au droit applicable en République du Rwanda, et
- ii. que la République du Rwanda exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ; et

c) que le transporteur aérien désigné soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international

par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la Convention.

d) que les normes énoncées aux articles 8 et 17 soient appliquées et mises en œuvre.

3. Lorsqu'un transporteur aérien a été ainsi désigné et autorisé, il peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent Accord.

ARTICLE : 4

REVOGATION OU SUSPENSION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION :

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés par le présent Accord à un transporteur aérien désigné par l'autre Partie Contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits, les conditions qu'elle estime nécessaires lorsque :

a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Congo :

- i. le transporteur aérien n'est plus établi sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de licence d'exploitation valide et conforme au droit applicable en République du Congo ;
- ii. la République du Congo n'exerce plus et n'assure plus un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ;

b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Rwanda :

- i. le transporteur aérien n'est plus établi sur le territoire de la République du Rwanda ou ne possède pas de licence d'exploitation valide et conforme au droit applicable en République du Rwanda ;
- ii. la République du Rwanda n'exerce plus et n'assure plus un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ;

c) ce transporteur ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui accorde ces droits ;

d) dans tous les cas où les normes énoncées au présent Accord, en particulier aux articles 8 et 17, ne sont pas appliquées et mises en œuvre.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévus au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements ou aux dispositions du présent Accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie Contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les trente (30) jours suivant la date de leur demande par l'une des Parties Contractantes, sauf accord contraire entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE : 5

PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES :

1. Chaque Partie Contractante fait en sorte que les transporteurs aériens désignés des deux Parties Contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent Accord. Chaque Partie Contractante s'assure que son ou ses transporteur(s) aérien(s) désigné(s) fonctionnent dans les conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.

2. Pour l'exploitation des services agréés, chaque Partie Contractante s'assure que son ou ses transporteur(s) aérien(s) désigné(s) tiennent compte des intérêts du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante de manière à ne pas effectuer indûment les services assurés par ces derniers surtout au partie des routes communes.

3. Les services agréés offerts par les transporteurs aériens désignés des Parties Contractantes sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle et doivent avoir pour objectif primordial d'offrir, avec un coefficient de remplissage raisonnable compatible avec les tarifs conformes aux dispositions de l'article 13 du présent Accord, une capacité appropriée pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des Parties Contractantes.

4. L'offre de transport proposé par les transporteurs aériens désignés pour le trafic en provenance ou à destination de points de route spécifiée situés sur le territoire de pays tiers doit être conforme aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être en rapport avec :

a) les besoins du trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui a désigné ces transporteurs aériens ;

b) les besoins de trafic de la zone traversée, compte tenu des services locaux et régionaux ; et

c) les besoins en matière de vols directs.

ARTICLE : 6

APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée sur le territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante et sont appliqués à ces aéronefs à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des bagages, des équipages et du fret à bord d'aéronefs s'appliquent aux dits passagers, bagages, équipages et fret du ou des transporteur(s) aérien(s) de l'autre Partie Contractante, ou en leur nom, lors de l'entrée sur le territoire ou de la sortie du territoire d'une Partie Contractante.

3. Les lois et règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

ARTICLE : 7

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE, BREVETS D'APTITUDE ET LICENCES

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une Partie Contractante est reconnue par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la Convention.

2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des

brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE : 8

SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie Contractante peut demander à tout moment des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une Partie Contractante estime que l'autre Partie Contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement, dans le domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré en application de la Convention, elle informe l'autre Partie Contractante de ces consultations et l'autre Partie Contractante adopte des mesures correctives en conséquences. Si l'autre Partie Contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les trente (30) jours ou dans un délai plus long éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent Accord (Revocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation).

3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par le ou les transporteur(s) aérien(s) d'une Partie Contractante pour des services à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie Contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, être soumis par les représentants habilités de l'autre Partie Contractante à un examen à bord ou à l'extérieur de l'aéronef afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne lieu à :

a). des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la Convention, ou

b). des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité en vigueur au moment considéré conformément à la Convention.

La Partie Contractante qui effectue l'inspection est, pour l'application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son opérateur ou à son équipage ont été délivrés ou validés ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la Convention.

5. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par le ou les transporteur(s) aérien(s) d'une Partie Contractante aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie Contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

6. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) de l'autre Partie Contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'un ou de plusieurs transporteur(s) aérien(s).

7. Toute mesure prise par une Partie Contractante conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

ARTICLE 9

REDEVANCES D'USAGE

1. Les redevances d'usage qui peuvent être perçues par les autorités ou organismes compétents d'une Partie Contractante auprès du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres qui relèvent de leur autorité doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'usagers. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues au titre de l'utilisation desdits services et installations par un autre transporteur aérien qui exploite des services similaires ou analogues.

2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. Les installations et services pour lesquels des redevances sont perçues sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque Partie Contractante notifient au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante tout projet de modification significative de ces redevances; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédant l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque Partie Contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les transporteurs aériens qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

ARTICLE 10

DROITS DE DOUANE ET TAXES

1. A l'entrée sur le territoire d'une Partie Contractante, les aéronefs exploités aux fins de services internationaux par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord y compris mais de manière non limitative la nourriture, les boissons et alcools et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol, excepté le tabac), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus :

a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie Contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs au départ du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans laquelle elles sont prises à bord ;

b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné de l'autre Partie Contractante assurant des services aériens internationaux ;

c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie Contractante pour être utilisés à bord d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné d'une Partie Contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans laquelle ils sont pris à bord ;

d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante.

3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie contractante ont conclu avec un autre transporteur aérien bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie Contractante des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie Contractante des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

ARTICLE : 11

ACTIVITES COMMERCIALES

1. Le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux fins de la promotion et de la vente des services de transport aérien.

2. Le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante sont autorisés, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie Contractante leur personnel de gestion,

d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens.

3. Chaque Partie Contractante accorde au personnel nécessaire du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et le fret d'un transporteur aérien de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante pour ses activités.

5. Les Parties Contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès du transporteur aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par ce transporteur aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.

6. Sur la base de la réciprocité, le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix.

Le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante ont, en conséquence, le droit d'ouvrir et de conserver sur le territoire de l'autre Partie Contractante des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.

7. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services autorisés sur les routes agréées, à condition que tous les transporteurs aériens parties à de tels accords

(a) disposent des autorisations adéquates et

(b) satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords, tout transporteur aérien désigné d'une Partie peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes ou de location.

- i) avec un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) de l'une ou l'autre des Parties ; et
- ii) avec un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) d'un pays tiers, à condition que ce pays autorise ou admette des accords comparables entre les entreprises de transport aérien de l'autre Partie et d'autres entreprises de transport aérien sur des services à destination ou en provenance de ce pays ou passant par ce pays.

Pour chaque billet vendu, l'acquéreur est informé au moment de la vente du transporteur aérien qui exploitera chaque tronçon du service.

ARTICLE : 12

TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

1. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante le droit de convertir et de transférer vers le ou les territoire(s) de leur choix l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien et des activités connexes sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Sa conversion et son transfert sont autorisés promptement, sans restriction ni imposition, au taux de change applicable aux transactions courantes et aux transferts à la date à laquelle le transporteur aérien en fait la demande initiale.
2. Chaque Partie Contractante accorde au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante au règlement de toutes dépenses en rapport avec leurs activités de transport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant) et avec les autres activités liées au transport aérien.
3. Dans la mesure où les règlements financiers entre les Parties Contractantes sont régis par un accord particulier, ledit accord s'applique.

ARTICLE : 13

TARIFS

1. Les tarifs à appliquer par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante sont fixés à des niveaux

raisonnables, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres transporteurs aériens. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'assurent que les transporteurs aériens désignés respectent les critères énoncés ci-dessus.

2. Les tarifs sont soumis aux Autorités aéronautiques au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites autorités. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a fait part de sa désapprobation d'un tarif présenté conformément au présent paragraphe dans un délai de quinze (15) jours, le tarif est réputé approuvé.

3. Si les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante estiment qu'un ou plusieurs tarifs proposés par un transporteur aérien désigné de l'autre Partie Contractante ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, elles peuvent, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 5 (Principes régissant l'exploitation des services agréés) du présent Accord, demander des consultations sur ce sujet avec les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Le cas échéant, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforcent de déterminer les tarifs par accord entre elles.

4. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis conformément au paragraphe 3 du présent article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 19 (Règlement des différends) du présent Accord.

5. Un tarif fixé conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur sauf s'il est retiré par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) concernés jusqu'à sa date limite de validité ou à l'approbation de nouveaux tarifs. Toutefois, des tarifs ne sauraient être maintenus en vigueur en vertu du présent paragraphe pendant plus de douze (12) mois suivant la date à laquelle ils auraient dû venir à expiration, sauf accord spécifique des Parties Contractantes. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes peuvent cependant désapprouver des tarifs qui sont déraisonnablement discriminatoires, exagérément élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante, ou artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes, ou qui sont susceptibles d'entraîner une situation de dumping.

ARTICLE : 14

APPROBATION DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1. Les programmes d'exploitation du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante sont soumis pour approbation aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2. Lesdits programmes d'exploitation sont communiqués quinze (15) jours au moins avant la mise en exploitation et précisent, en particulier, les services réguliers, leur fréquence, les types d'aéronefs, leur configuration et nombre de sièges à la disposition du public. Ce délai de quinze (15) jours peut, dans certains cas, être réduit, sous réserve d'accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

3. Toute modification apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'un transporteur aérien désigné d'une Partie Contractante est soumise pour approbation aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE : 15

TRANSIT

1. Les passagers et le fret en transit via le territoire d'une Partie Contractante sont soumis à des contrôles simplifiés.

2. Le fret et les bagages en transit via le territoire d'une Partie Contractante sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et redevances.

ARTICLE : 16

STATISTIQUES

Les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante communiquent aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante ou leur font communiquer, à leur demande, par leur(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) les documents statistiques qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour examiner l'exploitation des services agréés.

ARTICLE : 17

SURETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de garantir la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties Contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicites d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables; elles exigent que les exploitants d'aéronefs dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé sur leur territoire, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leur territoire agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute divergence notifiée par la Partie Contractante concernée. Chaque Partie Contractante informe à l'avance l'autre Partie Contractante de son intention de notifier toute divergence concernant ces dispositions.

4. Chaque Partie Contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays, et à l'article 6 (Application des lois et règlements) du présent Accord. Chaque Partie Contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie Contractante en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

6. Si une Partie Contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie Contractante n'a pas respecté les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie Contractante. Sans préjuger des dispositions de l'article 4 (Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation) du présent Accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cette demande constitue un motif de suspension des droits accordés aux Parties Contractantes en vertu du présent Accord.

En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers, d'équipages ou d'aéronefs d'une Partie Contractante et si l'autre Partie Contractante ne s'est pas acquittée comme il convient des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie Contractante peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie Contractante s'est conformée aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

ARTICLE 18

CONSULTATIONS ET MODIFICATIONS

1. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent aussi souvent que cela est jugé nécessaire, dans un esprit d'étroite coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent Accord. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation émanant d'une Partie Contractante.
2. Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander à l'autre Partie Contractante des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent Accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent Accord ou de son Annexe qu'elle estime souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu entre les Autorités aéronautiques et se dérouler oralement ou par correspondance. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie Contractante.
3. Les amendements ou modifications du présent Accord convenus entre les Parties Contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article entrent en vigueur après confirmation par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures des internes requises par chaque Partie Contractante.

ARTICLE 19 :

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les Autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 18 (Consultations et modifications) du présent Accord.
2. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie Contractante.

3. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le soumettre pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie Contractante désigne un arbitre; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties Contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque Partie Contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une ou l'autre d'entre elles de la demande d'arbitrage émanant de l'autre Partie Contractante et transmise par la voie diplomatique; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties Contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale peut, à la demande de l'une quelconque des Parties Contractantes, procéder à la désignation d'un, ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédures. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des Parties Contractantes qui les ont désignés. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie Contractante peut limiter, refuser ou abroger tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

ARTICLE 20 :

ACCORDS MULTILATERAUX

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties Contractantes deviennent liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent Accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux Parties Contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 18 (Consultations et modifications) du présent Accord en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent Accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

ARTICLE 21 :

DENONCIATION

Chacune des Parties Contractantes peut à tout moment notifier par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, le présent Accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf retrait de la dénonciation décidé d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'en est pas accusé réception par l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a accusé réception.

ARTICLE 22

ENREGISTREMENT AUPRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le présent Accord révisé et tout amendement ultérieur seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 23 ENTREE EN VIGUEUR

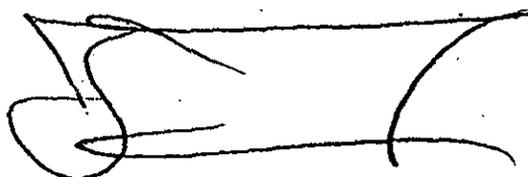
Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Kigali, le 22 novembre 2011, en deux exemplaires en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO,**

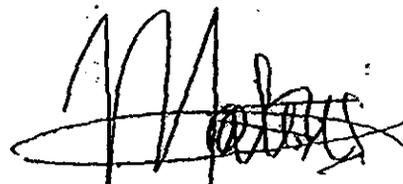
Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



Basile IKOUEBE

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU RWANDA**

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



Louise MUSHIKIYABO

Annexe

Tableau de routes :

a)- Routes Congolaises :

Points au départ du CONGO	Point au RWANDA	Point au-delà de l'itinéraire
BRAZZAVILLE	KIGALI	à spécifier

b)- Routes Rwandaises :

Points au départ du RWANDA	Points au CONGO	Point au-delà de l'itinéraire
KIGALI	BRAZZAVILLE / POINTE NOIRE	à spécifier

c)- Autres points à l'intérieur des Etats : A la demande de l'une des Parties